



**SÉCURITÉ
SOCIALE**



GUIDE DE LA PARENTALITÉ

**RÈGIME
GÉNÉRAL**





Vous attendez un heureux événement
ou
vous êtes déjà parent :
Ce guide **CFDT** est pour vous !



Ce guide **CFDT** vous permettra de prendre connaissance
de vos droits conventionnels au sein du Régime Général
dans le cadre de la parentalité.

Et pour en savoir plus, n'hésitez pas à prendre contact
avec la **CFDT** ou mieux encore ...



en FLASHANT
le QR CODE



Suivez l'actualité de la CFDT Sécurité Sociale sur les
réseaux sociaux :

-  <https://www.facebook.com/CFDTSecuriteSociale>
-  <https://www.instagram.com/cfdtsecuritesociale>
-  <https://twitter.com/CFDTSecu>

Bonne lecture !

Flashez pour plus d'info CFDT



Fédération CFDT PSTE
PROTECTION SOCIALE
TRAVAIL ET EMPLOI



La **Confédération CFDT** s'est longuement investie et ce depuis de nombreuses années en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Les femmes ne doivent pas être pénalisées dans leur carrière professionnelle et la retraite par la maternité et l'exercice de la parentalité.

Des avancées conventionnelles



La **Fédération CFDT PSTE** agit depuis des années pour obtenir des garanties conventionnelles en terme de conciliation de la vie professionnelle et de la vie personnelle, permettant un meilleur exercice de la parentalité des salariés.

La **conciliation de la vie professionnelle et de la vie personnelle** soulève plusieurs types d'enjeux liés aux situations familiales et aux différents moments de la vie des salariés.

La CFDT a pesé pour obtenir à la fois des avancées législatives et réglementaires dans les domaines :

- ➔ De la protection de la femme enceinte
- ➔ De la protection contre le licenciement
- ➔ Des garanties d'évolution professionnelle
- ➔ De la formation
- ➔ Des congés liés à la parentalité
- ➔ De la complémentaire santé
- ➔ Du compte épargne temps (CET)



La **CFDT** a signé des accords permettant de concilier vie professionnelle et exercice de la parentalité :

- ➔ **Amélioration de la Convention Collective Nationale (CCN)**
- ➔ **Conciliation vie professionnelle et vie personnelle** avec un crédit de 35 heures à utiliser entre la déclaration de grossesse et le départ en congé maternité.
- ➔ **Rattrapage salarial** à l'issue d'un congé maternité ou d'adoption par le bénéfice d'une augmentation équivalente à la moyenne de celle obtenue durant l'année dans la catégorie professionnelle.
- ➔ **Prise en charge des frais de garde**, dans le cadre de la formation, pour les salariés parents d'enfant de moins de 20 ans en situation de handicap ou relevant d'une affection de longue durée (dans la limite de 20 euros par journée).

LA NAISSANCE ou l'adoption



La **CFDT** a obtenu que la loi intègre un allongement du **congé paternité** : 25 jours calendaires ou 32 jours en cas de naissance multiple.

Pour en savoir plus 

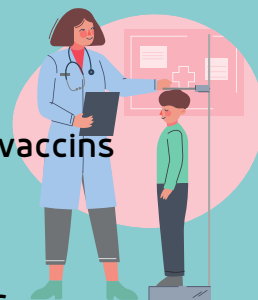
La **CFDT** a obtenu, dans le Régime Général, des avancées conventionnelles en matière de congé parental.

Dispositions conventionnelles

- ➡ Art.46 de la CCN : à la fin du congé maternité, la salariée peut prendre 3 mois à demi traitement ou un 1 mois ½ à plein traitement.
- ➡ Suite à cela : un congé sans solde d'un an est de plein droit.
- ➡ A l'issue de ses congés : réintégration de plein droit dans son emploi.
- ➡ Art.46bis de la CCN : les agents comptant au moins 6 mois d'ancienneté bénéficient de mêmes congés supplémentaires lors d'une adoption.
- ➡ Art.46ter de la CCN : congé paternité rémunéré sans entrainer de réduction du calcul des droits à congés annuels.
- ➡ Le congé parental : possible si un an d'ancienneté. Il peut être à temps partiel (au moins 16h de travail par semaine) et doit être demandé un mois avant la fin du congé maternité. L'employeur ne peut pas le refuser.

Prestations Sociales

- ➡ La **CPAM** prend en charge le suivi du nouveau-né (9 consultations + les 11 vaccins obligatoires) à 100%.
- ➡ La **PMI** permet d'avoir accès à des consultations et vaccinations gratuites (équipe de pédiatres, sages-femmes, psychologues) pour l'enfant.
- ➡ La **CAF** verse des prestations sous conditions de ressources et de situation familiale : prime de naissance, allocation de base, aides aux modes de garde et congé parental.





LE RETOUR AU TRAVAIL

Depuis des années, la **CFDT** négocie des accords qui permettent de favoriser l'exercice de la parentalité. A votre retour de congé maternité ou parental, vous bénéficiez d'un entretien où vous pourrez faire part de vos besoins y compris en matière de formation.

Garanties conventionnelles ★



- ➡ La prime de crèche : **depuis le 1er janvier 2023 est de 9,11 €/jour** au bénéfice des **salariés dont la rémunération brute est inférieure à 3629,68 €** (soit un coefficient maximum développé de 477 points).
- ➡ Art. 38 de la CCN : Après 6 mois de présence : **2 jours de congés supplémentaires pour enfant à charge de moins de 15 ans** (avant 6 mois de présence : 1 jour de congé supplémentaire).
- ➡ Art. 38 de la CCN : Les congés annuels : **l'ordre de départ en congés** ne peut avoir pour effet de fixer la date de départ des salariés ayant des enfants en âge scolaire en dehors de la période de vacances scolaires.
- ➡ Art.39 de la CCN : des **jours d'absences rémunérés** pour donner des **soins à un enfant malade** sont prévus : **12 jours** ouvrés/année civile **pour un enfant à charge en situation de handicap ou pour un enfant à moins de 11 ans**, puis **6 jours** ouvrés/année civile **jusqu'au 18ème anniversaire**. Ces jours peuvent être **utilisés en cas d'hospitalisation** avec possibilité d'utiliser **le solde non consommé de l'année précédente** dans la limite de 20 jours maximum.

La CFDT a obtenue : ★

Dans le cadre de l'accord Egalité professionnelle Femme Homme et de l'accord Diversité et égalité des chances, vous pouvez avoir :

- des horaires de réunions comprises dans une plage d'horaires déterminés
- la possibilité d'aménager les horaires de travail dans les cas de garde alternée ou de famille monoparentale
- un rattrapage salarial à l'issue d'un congé maternité ou d'adoption ([page 3 du guide](#))
- la prise en charge des frais de garde ([page 3 du guide](#))



Le compte épargne temps (CET) : ★

Grace à la **CFDT**, vous pouvez désormais, si vous avez un enfant de moins de 3 ans, utiliser tout ou partie des jours épargnés pour réduire le nombre de jours travaillés dans la semaine.

Vous devez en faire la demande 3 mois avant.





**SÉCURITÉ
SOCIALE**